

AMENDEMENTS 001-328

déposés par la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapport**Andreas Schwab****A9-0245/2023**

Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence

Proposition de directive (COM(2022)0462 – C9-0313/2022 – 2022/0280(COD))

Amendement 1**Proposition de directive****Titre 1***Texte proposé par la Commission*

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEILmodifiant les directives 2000/14/CE,
2006/42/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE,
2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE,
2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE,
2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et
2014/68/UE en ce qui concerne des
procédures d'urgence pour l'évaluation de
la conformité, l'adoption de spécifications
communes et la surveillance du marché en
situation d'urgence pour le marché **unique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEILmodifiant les directives 2000/14/CE,
2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE,
2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE,
2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE,
2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE
en ce qui concerne des procédures
d'urgence pour l'évaluation de la
conformité, l'adoption de spécifications
communes et la surveillance du marché en
situation d'urgence pour le marché
intérieur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le [insert reference to **SMEI** Regulation] vise à assurer le fonctionnement normal du marché **unique** en temps de crise, incluant la libre circulation des biens, des services et des personnes, et à **garantir** l'accès des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics à des biens et services d'importance stratégique et à des biens et services nécessaires en cas de crise.

Amendement

(1) Le [insert reference to **IMERA** Regulation] vise à assurer le fonctionnement normal du marché **intérieur** en temps de crise, incluant la libre circulation des biens, des services et des personnes, et à **assurer** l'accès des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics à des biens et services d'importance stratégique et à des biens et services nécessaires en cas de crise.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le cadre établi par le [insert reference to **SMEI** Regulation] prévoit des mesures qui devraient être mises en œuvre de manière cohérente, transparente, efficace et proportionnée, en temps voulu et dans le but d'anticiper, d'atténuer et de réduire à leur minimum les répercussions éventuelles d'une crise sur le fonctionnement du marché **unique**.

Amendement

(2) Le cadre établi par le [insert reference to **IMERA** Regulation] prévoit des mesures qui devraient être mises en œuvre de manière cohérente, transparente, efficace et proportionnée, en temps voulu et dans le but d'anticiper, d'atténuer et de réduire à leur minimum les répercussions éventuelles d'une crise sur le fonctionnement du marché **intérieur**.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le [insert reference to **SMEI** Regulation] instaure un mécanisme à

Amendement

(3) Le [insert reference to **IMERA** Regulation] instaure un mécanisme à

plusieurs niveaux: planification des mesures d'urgence, *situation* d'alerte et *situation* d'urgence.

plusieurs niveaux: planification des mesures d'urgence, *et modes* d'alerte et d'urgence *pour le marché intérieur*.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le [insert reference to *SMEI* Regulation] établit des règles visant à préserver la libre circulation des biens, des services et des personnes au sein du marché *unique* et à garantir la disponibilité de biens et de services qui revêtent une importance particulière, notamment en temps de crise. Le [insert reference to *SMEI* Regulation] s'applique à la fois aux biens et aux services.

Amendement

(4) Le [insert reference to *IMERA* Regulation] établit des règles visant à préserver la libre circulation des biens, des services et des personnes au sein du marché *intérieur* et à garantir la disponibilité de biens et de services qui revêtent une importance particulière, notamment en temps de crise. Le [insert reference to *IMERA* Regulation] s'applique à la fois aux biens et aux services.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour compléter ces mesures, en assurer la cohérence et renforcer leur efficacité, il convient de veiller à ce que les biens nécessaires en cas de crise visés par le [insert reference to *SMEI* Regulation] puissent être rapidement mis sur le marché *de l'Union*, contribuant ainsi à prévenir ou à pallier les ruptures d'approvisionnement.

Amendement

(5) Pour compléter ces mesures, en assurer la cohérence et renforcer leur efficacité, il convient de veiller à ce que les biens nécessaires en cas de crise visés par le [insert reference to *IMERA* Regulation] puissent être rapidement mis sur le marché *intérieur*, contribuant ainsi à prévenir ou à pallier les ruptures d'approvisionnement.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 6

(6) Un certain nombre d'actes normatifs de l'Union fixent des règles harmonisées sectorielles encadrant la conception, la fabrication, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché de certains biens. Citons parmi ceux-ci les directives du Parlement européen et du Conseil 2000/14/CE⁴¹, **2006/42/CE**⁴², 2010/35/UE⁴³, 2013/29/UE⁴⁴, 2014/28/UE⁴⁵, 2014/29/UE⁴⁶, 2014/30/UE⁴⁷, 2014/31/UE⁴⁸, 2014/32/UE⁴⁹, 2014/33/UE⁵⁰, 2014/34/UE⁵¹, 2014/35/UE⁵², 2014/53/UE⁵³ et 2014/68/UE⁵⁴. De plus, la plupart de ces directives reposent sur les principes de la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et reflètent les dispositions de référence formulées dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

(6) Un certain nombre d'actes normatifs de l'Union fixent des règles harmonisées sectorielles encadrant la conception, la fabrication, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché de certains biens. Citons parmi ceux-ci les directives du Parlement européen et du Conseil 2000/14/CE⁴¹, 2010/35/UE⁴³, 2013/29/UE⁴⁴, 2014/28/UE⁴⁵, 2014/29/UE⁴⁶, 2014/30/UE⁴⁷, 2014/31/UE⁴⁸, 2014/32/UE⁴⁹, 2014/33/UE⁵⁰, 2014/34/UE⁵¹, 2014/35/UE⁵², 2014/53/UE⁵³ et 2014/68/UE⁵⁴. De plus, la plupart de ces directives reposent sur les principes de la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et reflètent les dispositions de référence formulées dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

⁴¹ Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

⁴² **Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).**

⁴³ Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE (JO L 165 du 30.6.2010, p. 1).

⁴¹ Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

⁴³ Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE (JO L 165 du 30.6.2010, p. 1).

⁴⁴ Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27).

⁴⁵ Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 96 du 29.3.2014, p. 1).

⁴⁶ Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (JO L 96 du 29.3.2014, p. 45).

⁴⁷ Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79).

⁴⁸ Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

⁴⁹ Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (JO L 96 du 29.3.2014, p. 149).

⁵⁰ Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations

⁴⁴ Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27).

⁴⁵ Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 96 du 29.3.2014, p. 1).

⁴⁶ Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (JO L 96 du 29.3.2014, p. 45).

⁴⁷ Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79).

⁴⁸ Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

⁴⁹ Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (JO L 96 du 29.3.2014, p. 149).

⁵⁰ Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations

des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251).

⁵¹ Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309).

⁵² Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

⁵³ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

⁵⁴ Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164).

⁵⁵ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251).

⁵¹ Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309).

⁵² Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

⁵³ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

⁵⁴ Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164).

⁵⁵ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Ni les dispositions de référence formulées dans la décision n° 768/2008/CE ni les dispositions spécifiques fixées par la législation sectorielle de l'Union en matière d'harmonisation ne prévoient de procédures à appliquer en cas de crise. Il y a lieu d'apporter des ajustements ciblés auxdites directives pour remédier aux répercussions des crises sur les produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise relevant de ces directives.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'expérience des crises récentes ayant perturbé le marché *unique* montre que les procédures établies par la législation sectorielle ne sont pas conçues pour des scénarios de réaction aux crises et n'offrent pas à cette fin la souplesse réglementaire voulue. Il convient donc de prévoir une base juridique pour ces procédures de réaction aux crises, en sus des mesures adoptées en application du [insert reference to *SMEI* Regulation].

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 9

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement

(8) L'expérience des crises récentes ayant perturbé le marché *intérieur* montre que les procédures établies par la législation sectorielle ne sont pas conçues pour des scénarios de réaction aux crises et n'offrent pas à cette fin la souplesse réglementaire voulue. Il convient donc de prévoir une base juridique pour ces procédures de réaction aux crises, en sus des mesures adoptées en application du [insert reference to *IMERA* Regulation].

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de surmonter les effets potentiels de perturbations du marché **unique** et de veiller à ce que les biens nécessaires en cas de crise soient mis sur le marché rapidement, il convient de prévoir l'obligation, pour les organismes d'évaluation de la conformité, de donner la priorité aux demandes d'évaluation de la conformité desdits biens sur les autres dossiers dont ils sont saisis pour des produits non qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) À cette fin, il convient d'instaurer des procédures d'urgence dans les directives 2000/14/CE, **2006/42/CE**, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE. Le recours à ces procédures ne devrait être ouvert qu'en cas d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique** conformément au [insert référence to **SMEI** Regulation] et lorsque des produits spécifiques harmonisés par lesdites directives sont qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 11

Amendement

(9) Afin de surmonter les effets potentiels de perturbations du marché **intérieur** et de veiller à ce que les biens nécessaires en cas de crise soient mis sur le marché rapidement, il convient de prévoir l'obligation, pour les organismes d'évaluation de la conformité, de donner la priorité aux demandes d'évaluation de la conformité desdits biens sur les autres dossiers dont ils sont saisis pour des produits non qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement

(10) À cette fin, il convient d'instaurer des procédures d'urgence dans les directives 2000/14/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE. Le recours à ces procédures ne devrait être ouvert qu'en cas d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément au [insert référence to **IMERA** Regulation] et lorsque des produits spécifiques harmonisés par lesdites directives sont qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Texte proposé par la Commission

(11) En outre, si les organismes d'évaluation de la conformité sont eux-mêmes confrontés à des perturbations ou ne disposent pas de capacités d'essai suffisantes pour ces biens nécessaires en cas de crise, il convient de prévoir la possibilité pour les autorités nationales compétentes de délivrer des autorisations temporaires exceptionnelles de mise sur le marché de produits qui n'ont pas suivi les procédures normales d'évaluation de la conformité requises par la législation sectorielle de l'Union applicable.

Amendement

(11) En outre, si les organismes d'évaluation de la conformité sont eux-mêmes confrontés à des perturbations ou ne disposent pas de capacités d'essai suffisantes pour ces biens nécessaires en cas de crise, il convient de prévoir la possibilité pour les autorités nationales compétentes de délivrer des autorisations temporaires exceptionnelles de mise sur le marché de produits qui n'ont pas suivi les procédures normales d'évaluation de la conformité requises par la législation sectorielle de l'Union applicable.

L'autorisation de produits accordée à titre exceptionnel et temporaire devrait rester valable six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché intérieur, pour autant qu'elle ne porte en aucun cas atteinte à la santé, à la sûreté et à la sécurité des consommateurs. Au terme de cette période, les produits ne devraient être mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée selon la procédure d'autorisation normale prévue par les règles applicables. Les produits déjà autorisés à titre exceptionnel et temporaire peuvent être de nouveau autorisés selon la procédure d'autorisation normale. Néanmoins, les produits ou composants déjà achetés en vue d'être utilisés ou qui sont déjà en cours d'utilisation peuvent continuer à l'être sans nouvelle autorisation.

Amendement 13

**Proposition de directive
Considérant 12**

(12) En ce qui concerne les produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise relevant du champ d'application des directives susmentionnées, les autorités nationales compétentes devraient pouvoir, dans une situation d'urgence pour le marché **unique**, déroger à l'obligation de suivre les procédures d'évaluation de la conformité prévues dans ces directives lorsque l'intervention d'un organisme notifié est obligatoire et devraient pouvoir délivrer des autorisations pour ces produits, à condition qu'ils soient conformes aux exigences essentielles de sécurité applicables. Ladite conformité peut être démontrée par divers moyens, par exemple des essais menés par les autorités nationales sur des échantillons fournis par le fabricant ayant demandé une autorisation. L'autorisation délivrée par l'autorité nationale compétente devrait décrire avec précision les procédures spécifiques suivies pour démontrer cette conformité, ainsi que leurs résultats.

(12) En ce qui concerne les produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise relevant du champ d'application des directives susmentionnées, les autorités nationales compétentes devraient pouvoir, dans une situation d'urgence pour le marché **intérieur**, déroger à l'obligation de suivre les procédures d'évaluation de la conformité prévues dans ces directives lorsque l'intervention d'un organisme notifié est obligatoire et devraient pouvoir délivrer des autorisations pour ces produits, à condition qu'ils soient conformes aux exigences essentielles de sécurité applicables **et que la sécurité des consommateurs et des utilisateurs finaux soit pleinement garantie**. Ladite conformité peut être démontrée par divers moyens, par exemple des essais menés par les autorités nationales sur des échantillons fournis par le fabricant ayant demandé une autorisation. L'autorisation délivrée par l'autorité nationale compétente devrait décrire avec précision les procédures spécifiques suivies pour démontrer cette conformité, ainsi que leurs résultats. **Le principe de reconnaissance mutuelle devrait s'appliquer aux biens mis sur le marché au titre de cette dérogation. L'autorité nationale compétente devrait conserver la documentation technique pertinente afin de garantir le respect des règles applicables. Les produits fabriqués en mode d'urgence pour le marché intérieur, sous lequel une dérogation aux procédures d'évaluation de la conformité a été autorisée, devraient également être soumis aux obligations pertinentes en matière de traçabilité prévues par le règlement (UE) 2023/988, en particulier à celles énoncées à l'article 15, paragraphe 5, dudit règlement.**

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Lorsqu'une situation d'urgence pour le marché *unique* entraîne une augmentation exponentielle de la demande de certains produits, il y a lieu, afin de soutenir les efforts déployés par les opérateurs économiques pour répondre à cette demande, de fournir des références techniques qui peuvent être utilisées par les fabricants pour concevoir et produire des biens nécessaires en cas de crise conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables.

Amendement

(13) Lorsqu'une situation d'urgence pour le marché *intérieur* entraîne une augmentation exponentielle de la demande de certains produits, il y a lieu, afin de soutenir les efforts déployés par les opérateurs économiques pour répondre à cette demande, de fournir des références techniques qui peuvent être utilisées par les fabricants pour concevoir et produire des biens nécessaires en cas de crise conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) S'agissant des directives **2006/42/CE**, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE, les autorités nationales compétentes devraient pouvoir présumer que les produits fabriqués conformément à des normes nationales ou internationales au sens du règlement (UE) n° 1025/2012⁵⁶, garantissant un niveau de protection équivalent à celui des normes harmonisées européennes, satisfont aux exigences essentielles de santé et de sécurité en vigueur.

Amendement

(15) S'agissant des directives 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE, les autorités nationales compétentes devraient pouvoir présumer que les produits fabriqués conformément à des normes nationales ou internationales au sens du règlement (UE) n° 1025/2012⁵⁶, garantissant un niveau de protection équivalent à celui des normes harmonisées européennes, satisfont aux exigences essentielles de santé et de sécurité en vigueur.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) S'agissant des directives **2006/42/CE**, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE, la Commission devrait de plus avoir la possibilité d'adopter par voie d'actes d'exécution des spécifications communes sur lesquelles les fabricants peuvent se fonder pour bénéficier d'une présomption de conformité aux exigences essentielles en vigueur. L'acte d'exécution établissant ces spécifications communes devrait rester applicable tant que perdure la situation d'urgence pour le marché **unique**.

Amendement

(16) S'agissant des directives 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE, la Commission devrait de plus avoir la possibilité d'adopter par voie d'actes d'exécution des spécifications communes sur lesquelles les fabricants peuvent se fonder pour bénéficier d'une présomption de conformité aux exigences essentielles en vigueur. L'acte d'exécution établissant ces spécifications communes devrait rester applicable tant que perdure la situation d'urgence pour le marché **intérieur**.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) **S'agissant des directives 2006/42/CE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, notamment pour assurer l'interopérabilité des produits ou systèmes, la Commission devrait avoir la possibilité d'adopter par voie d'actes**

Amendement

supprimé

d'exécution des spécifications techniques communes obligatoires que les fabricants sont tenus de respecter. L'acte d'exécution établissant ces spécifications communes devrait rester applicable tant que perdure la situation d'urgence pour le marché unique.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il y a donc lieu de modifier les directives 2000/14/CE, **2006/42/CE**, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en conséquence,

Amendement

(20) Il y a donc lieu de modifier les directives 2000/14/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en conséquence,

Amendement 19

Proposition de directive Article 1 – alinéa 1 – point 1 Directive 2000/14/CE Article 17 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 17 ter, 17 quater et 17 quinquies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution, en vertu de l'article **23 du [the SMEI Regulation], qui active l'article 26** du [the SMEI Regulation] **pour ce qui est de la présente directive.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 17 ter, 17 quater et 17 quinquies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu de l'article **14, paragraphe 5**, du [the IMERA Regulation].

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 17 ter, 17 quater et 17 quinquies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **unique**.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 17 ter, 17 quater et 17 quinquies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **intérieur**.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cependant, l'article 17 quater, paragraphe 2, second alinéa, et l'article 17 quater, paragraphe 5, s'appliquent en mode d'urgence pour le marché unique et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique.

Amendement

supprimé

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter par voie d'actes d'exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne les matériels mis sur le marché conformément à l'article 17 quater. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2.

supprimé

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les organismes notifiés **traitent** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des matériels qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

2. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés pour traiter** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des matériels qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité de matériels visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité de matériels visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire **extraordinaire**

pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les organismes notifiés **mettent tout en œuvre** pour accroître leurs capacités d'essai des matériels qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement

5. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour accroître leurs capacités d'essai des matériels qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 14, **une autorité** nationale compétente peut, sur demande dûment justifiée, **autoriser** la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire **de l'État** membre **concerné** d'un matériel spécifique visé à l'article 12 et figurant dans l'acte d'exécution visé à l'article 17 bis, paragraphe 1, lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 14 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences applicables de la présente

Amendement

1. Par dérogation à l'article 14, **l'autorité** nationale compétente peut, **après avoir procédé à une évaluation des risques, autoriser**, sur demande dûment justifiée **d'un opérateur économique établi dans son État membre**, la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire **cet État** membre d'un matériel spécifique visé à l'article 12 et figurant dans l'acte d'exécution visé à l'article 17 bis, paragraphe 1, lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 14 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les

directive en matière d'émissions sonores dans l'environnement a été démontrée.

exigences applicables de la présente directive en matière d'émissions sonores dans l'environnement a été démontrée.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le fabricant prend de plus toutes mesures raisonnables pour garantir que le matériel qui a obtenu une autorisation conformément au paragraphe 1 ne quitte pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation.

Amendement

supprimé

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 quater – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service du matériel, y compris:

Amendement

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service du matériel, y compris *au minimum*:

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 quater – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique**;

Amendement

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui, **sauf indication contraire**, ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur**;

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 quater – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les exigences en matière d'étiquetage, notamment l'identification par radiofréquence, indiquant que le matériel a été autorisé en mode d'urgence pour le marché intérieur.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation à l'article 17 bis, paragraphe 3, **premier alinéa**, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions **de l'autorisation visée** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **unique**.

4. Par dérogation à l'article 17 bis, paragraphe 3, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions **et exigences visées** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **intérieur**.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Par dérogation aux articles 6 et 11, les matériels bénéficiant d'une autorisation conformément au paragraphe 1 du présent article ne bénéficient pas de la libre circulation au sein de l'Union et ne portent pas le marquage CE. Les autorités de surveillance du marché ne sont pas tenues de reconnaître la validité des autorisations délivrées par les autorités nationales compétentes d'un autre État membre.

supprimé

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 quater – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces matériels.

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces matériels. **Les autorités de surveillance du marché conservent pendant une période de dix ans tous les documents relatifs aux produits autorisés au titre d'une dérogation. Elles mettent, sur demande, ces documents à la disposition des autres autorités de surveillance du marché.**

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 quater – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'application des articles 17 bis à 17 quinquies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 14 **sur le territoire de l'État membre concerné.**

Amendement

8. L'application des articles 17 bis à 17 quinquies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 14.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE

Article 17 quater – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les matériels faisant l'objet d'une dérogation au titre du paragraphe 1 restent valables six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché intérieur. Au terme de cette période, ils ne sont mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée selon la procédure d'autorisation normale prévue par la présente directive.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2000/14/CE
Article 17 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En situation d'urgence pour le marché **unique**, les autorités de surveillance du marché des États membres **mettent tout en œuvre** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les matériels qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement

2. En situation d'urgence pour le marché **intérieur**, les autorités de surveillance du marché des États membres **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les matériels qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement 37

Proposition de directive Article 2

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Amendement 38

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 Directive 2010/35/UE Article 33 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 33 ter, 33 quater et 33 quinquies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution, en vertu de l'article **23 du [the SMEI Regulation], qui active l'article 26** du [the SMEI Regulation] **pour ce qui est de la présente directive.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 33 ter, 33 quater et 33 quinquies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu de l'article **14, paragraphe 5**, du [the IMERA Regulation].

Amendement 39

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 33 ter, 33 quater et 33 quinquies s'appliquent en **situation** d'urgence pour le marché **unique.**

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 33 ter, 33 quater et 33 quinquies s'appliquent en **mode** d'urgence pour le marché **intérieur.**

Amendement 40

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Cependant, l'article 33 quater, paragraphe 2, second alinéa, et l'article 33 quater, paragraphe 5, s'appliquent en mode d'urgence pour le marché unique et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique.**

Amendement

supprimé

Amendement 41

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter par voie d'actes d'exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne les équipements sous pression transportables mis sur le marché conformément à l'article 33 quater. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 38 bis, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 42

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes notifiés **traitent** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement

2. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés pour traiter** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE
Article 33 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'équipements sous pression transportables visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'équipements sous pression transportables visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire **extraordinaire** pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les organismes notifiés **mettent tout en œuvre** pour accroître leurs capacités d'essai des équipements sous pression transportables qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement

5. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour accroître leurs capacités d'essai des équipements sous pression transportables qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 12, **une autorité** nationale compétente peut, sur demande dûment justifiée, **autoriser** la mise sur le marché sur le territoire de **l'État membre concerné** d'un équipement sous pression transportable spécifique

Amendement

1. Par dérogation à l'article 12, **l'autorité** nationale compétente peut, **après avoir procédé à une évaluation des risques, autoriser**, sur demande dûment justifiée **d'un opérateur économique établi dans son État membre**, la mise sur le

qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 12 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences applicables des annexes de la directive 2008/68/CE et de la présente directive a été démontrée.

marché sur le territoire de *cet État membre* d'un équipement sous pression transportable spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque, pour celui-ci, les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 12 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences applicables des annexes de la directive 2008/68/CE et de la présente directive a été démontrée.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 quater – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le fabricant, *l'importateur, le distributeur ou l'utilisateur* de l'équipement sous pression transportable soumis à la procédure d'autorisation visée au paragraphe 1 déclare sous sa seule responsabilité que ledit équipement sous pression transportable satisfait à toutes les exigences applicables des annexes de la directive 2008/68/CE et de la présente directive; il est responsable de l'exécution de toutes les procédures d'évaluation de la conformité indiquées par l'autorité nationale compétente.

Amendement

Le fabricant de l'équipement sous pression transportable soumis à la procédure d'autorisation visée au paragraphe 1 **du présent article** déclare sous sa seule responsabilité que ledit équipement sous pression transportable satisfait à toutes les exigences applicables des annexes de la directive 2008/68/CE et de la présente directive; il est responsable de l'exécution de toutes les procédures d'évaluation de la conformité indiquées par l'autorité nationale compétente.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le fabricant, l'importateur, le distributeur ou l'utilisateur prend de plus toutes mesures raisonnables pour garantir que l'équipement sous pression transportable qui a obtenu une autorisation conformément au paragraphe 1 ne quitte pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation.

supprimé

Amendement 48

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 quater – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service de l'équipement sous pression transportable, y compris:

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service de l'équipement sous pression transportable, y compris ***au minimum***:

Amendement 49

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 quater – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***unique***;

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui, ***sauf indication contraire***, ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***;

Amendement 50

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 quater – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les exigences en matière d'étiquetage, notamment l'identification par radiofréquence, indiquant que l'équipement sous pression transportable a été autorisé en mode d'urgence pour le marché intérieur.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation à l'article 33 bis, paragraphe 3, ***premier alinéa***, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions ***de l'autorisation visée*** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***unique***.

4. Par dérogation à l'article 33 bis, paragraphe 3, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions ***et exigences visées*** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Par dérogation aux articles 14 et 16, les équipements sous pression transportables bénéficiant d'une autorisation conformément au paragraphe 1 du présent article ne quittent pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation.

supprimé

Amendement 53

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 quater – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces équipements sous pression transportables.

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces équipements sous pression transportables. ***Les autorités de surveillance du marché conservent pendant une période de dix ans tous les documents relatifs aux produits autorisés au titre d'une dérogation. Elles mettent, sur demande, ces documents à la disposition des autres autorités de surveillance du marché.***

Amendement 54

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 quater – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'application des articles 33 bis à 33 quinquies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 12 **sur le territoire de l'État membre concerné.**

Amendement 55

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 quater – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 56

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2010/35/UE

Article 33 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En situation d'urgence pour le marché **unique**, les autorités de surveillance du

Amendement

8. L'application des articles 33 bis à 33 quinquies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 12.

Amendement

8 bis. Les équipements sous pression transportables faisant l'objet d'une dérogation au titre du paragraphe 1 restent valables six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché intérieur. Après cette période, ils ne sont mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée selon la procédure d'autorisation normale prévue par la présente directive.

Amendement

En situation d'urgence pour le marché **intérieur**, les autorités de surveillance du

marché des États membres **mettent tout en œuvre** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les équipements sous pression transportables qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

marché des États membres **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les équipements sous pression transportables qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement 57

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 42 ter à 42 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution, en vertu de l'article **23 du [the SMEI Regulation], qui active l'article 26** du [the SMEI Regulation] **pour ce qui est de la présente directive.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 42 ter à 42 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu de l'article **14, paragraphe 5**, du [the IMERA Regulation].

Amendement 58

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 42 ter à 42 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **unique**.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 42 ter à 42 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **intérieur**.

Amendement 59

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter par voie d'actes d'exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne les articles pyrotechniques mis sur le marché conformément aux articles 42 quater à 42 septies. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Amendement 60

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes notifiés **traitent** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des articles pyrotechniques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement

2. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés pour traiter** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des articles pyrotechniques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 61

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'articles pyrotechniques visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'articles pyrotechniques visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire **extraordinaire** pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement 62

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les organismes notifiés **mettent tout en œuvre** pour accroître leurs capacités d'essai des articles pyrotechniques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement

5. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour accroître leurs capacités d'essai des articles pyrotechniques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 17, **une autorité** nationale compétente peut, sur demande dûment justifiée, **autoriser** la mise sur le marché sur le territoire de **l'État** membre **concerné** d'un article pyrotechnique spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 17 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 17, **l'autorité** nationale compétente peut, **après avoir procédé à une évaluation des risques, autoriser**, sur demande dûment justifiée **d'un opérateur économique établi dans son État membre**, la mise sur le marché sur le territoire de **cet État** membre d'un article pyrotechnique spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque, pour celui-ci, les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 17 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement 64

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Le fabricant prend de plus toutes mesures raisonnables pour garantir que l'article pyrotechnique qui a obtenu une autorisation conformément au paragraphe 1 ne quitte pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation.**

Amendement

supprimé

Amendement 65

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 quater – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché de l'article pyrotechnique, y compris:

Amendement

4. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché de l'article pyrotechnique, y compris ***au minimum***:

Amendement 66

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 quater – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une description des procédures ayant permis de démontrer la conformité aux exigences essentielles de sécurité applicables de la directive;

Amendement

a) une description des procédures ayant permis de démontrer la conformité aux exigences essentielles de sécurité applicables de la ***présente*** directive;

Amendement 67

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 quater – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***unique***;

Amendement

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui, ***sauf indication contraire***, ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***;

Amendement 68

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE
Article 42 quater – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les exigences en matière d'étiquetage, notamment l'identification par radiofréquence, indiquant que l'article pyrotechnique a été autorisé en mode d'urgence pour le marché intérieur.

Amendement 69

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE
Article 42 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Par dérogation à l'article 42 bis, paragraphe 3, ***premier alinéa***, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions ***de l'autorisation visée*** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***unique***.

5. Par dérogation à l'article 42 bis, paragraphe 3, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions ***et exigences visées*** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***.

Amendement 70

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE
Article 42 quater – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Par dérogation aux articles 4 et 20, les articles pyrotechniques bénéficiant d'une autorisation conformément au paragraphe 1 du présent article ne bénéficient pas de la libre circulation au sein de l'Union et ne portent pas le

supprimé

marquage CE. Les autorités de surveillance du marché ne sont pas tenues de reconnaître la validité des autorisations délivrées par les autorités nationales compétentes d'un autre État membre.

Amendement 71

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 quater – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces articles pyrotechniques.

Amendement

7. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces articles pyrotechniques. ***Les autorités de surveillance du marché conservent pendant une période de dix ans tous les documents relatifs aux produits autorisés au titre d'une dérogation. Elles mettent, sur demande, ces documents à la disposition des autres autorités de surveillance du marché.***

Amendement 72

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 quater – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. L'application des articles 42 bis à 42 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à

Amendement

9. L'application des articles 42 bis à 42 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à

l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 17 *sur le territoire de l'État membre concerné*.

l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 17.

Amendement 73

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 quater – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Les articles pyrotechniques faisant l'objet d'une dérogation au titre du paragraphe 1 restent valables six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché intérieur. Après cette période, ils ne sont mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée selon la procédure d'autorisation normale prévue par le présent règlement.

Amendement 74

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché ***unique*** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché ***unique*** conformément à l'article ***15, paragraphe 4***, du [the ***SMEI*** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché ***intérieur*** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché ***intérieur*** conformément à l'article ***14*** du [the ***IMERA*** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité

applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 sexies – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les publications en matière de normalisation européenne répondant à une demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 n'ont pas été adoptées;

Amendement 76

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 sexies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ***aucune*** référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive ***n'a encore été publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012;

a) ***absence de publication d'une*** référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, ***la publication d'une telle référence n'étant pas attendue dans un délai raisonnable pendant le mode d'urgence pour le marché intérieur;***

Amendement 77

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 sexies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe I qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe I **de la présente directive** qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 78

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés **après consultation des experts sectoriels**, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux articles pyrotechniques mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique**. **Lors de la première préparation des projets d'actes d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission recueille les**

Amendement

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 **du présent article** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux articles pyrotechniques mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur**. **Lorsqu'elle élabore le projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission tient compte des avis des organismes compétents et**

avis des organismes *ou groupes d'experts* compétents *établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.*

consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.

Amendement 79

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 42 bis, paragraphe 3, **premier alinéa**, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les articles pyrotechniques relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les articles pyrotechniques conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **unique** conformément au [the **SMEI** Regulation].

Amendement

4. Par dérogation à l'article 42 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les articles pyrotechniques relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les articles pyrotechniques conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément au [the **IMERA** Regulation].

Amendement 80

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 sexies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au

Amendement

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au

paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations *et, le cas échéant, modifie ou retire* l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations. ***La Commission peut modifier, en cas de besoin,*** l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement 81

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 septies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 42 septies

supprimé

Adoption de spécifications communes obligatoires

1. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes d'exécution établissant pour les articles pyrotechniques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise des spécifications communes obligatoires couvrant les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés après consultation des experts sectoriels, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 3, et s'appliquent aux articles pyrotechniques mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. Lors de la première préparation des projets d'actes

d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.

3. Par dérogation à l'article 42 bis, paragraphe 3, premier alinéa, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les articles pyrotechniques relevant des spécifications communes obligatoires visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les articles pyrotechniques conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique conformément au [the SMEI Regulation].

Amendement 82

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Directive 2013/29/UE

Article 42 octies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En situation d'urgence pour le marché *unique*, les autorités de surveillance du marché des États membres **mettent tout en œuvre** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance,

Amendement

2. En situation d'urgence pour le marché *intérieur*, les autorités de surveillance du marché des États membres **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance

ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les articles pyrotechniques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les articles pyrotechniques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement 83

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 45 ter à 45 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution, en vertu de l'article 23 **du [the SMEI Regulation], qui active l'article 26** du [the SMEI Regulation] **pour ce qui est de la présente directive.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 45 ter à 45 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu de l'article 14, **paragraphe 5**, du [the IMERA Regulation].

Amendement 84

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 45 ter à 45 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **unique.**

Amendement

Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 45 ter à 45 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **intérieur.**

Amendement 85

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cependant, l'article 45 quater, paragraphe 2, second alinéa, et l'article 45 quater, paragraphe 5, s'appliquent en mode d'urgence pour le marché unique et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique.

supprimé

Amendement 86

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter par voie d'actes d'exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne les explosifs mis sur le marché conformément aux articles 45 quater à 45 septies. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 87

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent article s'applique aux explosifs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise qui font l'objet de procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié conformément à l'article 20.

Amendement 88

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes notifiés **traitent** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des explosifs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 89

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'explosifs visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement 90

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement

2. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés pour traiter** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des explosifs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'explosifs visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire **extraordinaire** pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les organismes notifiés **mettent tout en œuvre** pour accroître leurs capacités d’essai des explosifs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement

5. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour accroître leurs capacités d’essai des explosifs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement 91

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l’article 20, **une autorité** nationale compétente peut, sur demande dûment justifiée, **autoriser** la mise sur le marché sur le territoire de **l’État membre concerné** d’un explosif spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque pour celui-ci les procédures d’évaluation de la conformité requérant l’intervention d’un organisme notifié visées à l’article 20 n’ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement

1. Par dérogation à l’article 20, **l’autorité** nationale compétente peut, **après avoir procédé à une évaluation des risques, autoriser**, sur demande dûment justifiée, la mise sur le marché sur le territoire de **cet État membre** d’un explosif spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque, pour celui-ci, les procédures d’évaluation de la conformité requérant l’intervention d’un organisme notifié visées à l’article 20 n’ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement 92

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE
Article 45 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le fabricant prend de plus toutes mesures raisonnables pour garantir que l'explosif qui a obtenu une autorisation conformément au paragraphe 1 ne quitte pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation.

supprimé

Amendement 93

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE
Article 45 quater – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché de l'explosif, y compris:

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché de l'explosif, y compris ***au minimum:***

Amendement 94

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE
Article 45 quater – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***unique;***

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui, ***sauf indication contraire,*** ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***intérieur;***

Amendement 95

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 quater – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les exigences en matière d'étiquetage, notamment l'identification par radiofréquence, indiquant que l'explosif a été autorisé en mode d'urgence pour le marché intérieur.

Amendement 96

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation à l'article 45 bis, paragraphe 3, **premier alinéa**, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions **de l'autorisation visée** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **unique**.

4. Par dérogation à l'article 45 bis, paragraphe 3, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions **et exigences visées** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **intérieur**.

Amendement 97

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. **Par dérogation aux articles 3 et 23, les explosifs bénéficiant d'une**

supprimé

autorisation conformément au paragraphe 1 du présent article ne quittent pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation et ne portent pas le marquage CE.

Amendement 98

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 quater – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces explosifs.

Amendement

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces explosifs. ***Les autorités de surveillance du marché conservent pendant une période de dix ans tous les documents relatifs aux produits autorisés au titre d'une dérogation. Elles mettent, sur demande, ces documents à la disposition des autres autorités de surveillance du marché.***

Amendement 99

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 quater – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'application des articles 45 bis à 45 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à

Amendement

8. L'application des articles 45 bis à 45 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à

l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 20 *sur le territoire de l'État membre concerné.*

l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 20.

Amendement 100

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 quater – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les explosifs faisant l'objet d'une dérogation au titre du paragraphe 1 restent valables six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché intérieur. Après cette période, ils ne sont mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée selon la procédure d'autorisation normale prévue par le présent règlement.

Amendement 101

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées, aux fins de la mise sur le marché, pour que leurs autorités compétentes considèrent que les explosifs conformes aux normes internationales pertinentes, ou à des normes nationales en vigueur dans l'État membre de fabrication, garantissant le niveau de sécurité requis par les exigences essentielles de sécurité

(Ne concerne pas la version française.)

énoncées à l'annexe II sont conformes à ces exigences essentielles lorsque l'un des cas de figure suivants se présente:

Amendement 102

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe II qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe II **de la présente directive** qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 103

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 sexies – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les publications en matière de normalisation européenne répondant à une demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 n'ont pas été adoptées;

Amendement 104

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 septies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **aucune** référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe II de la présente directive **n'a encore été publiée** au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012;

Amendement

a) **absence de publication d'une** référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe II de la présente directive au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, **la publication d'une telle référence n'étant pas attendue dans un délai raisonnable pendant le mode d'urgence pour le marché intérieur;**

Amendement 105

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 sexies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe II qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur conformément à l'article 14 du [the IMERA Regulation]** restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe II qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 106

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés ***après consultation des experts sectoriels***, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux explosifs mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***unique*** en application du [the ***SMEI*** Regulation]. ***Lors de la première préparation du projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.***

Amendement

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 ***du présent article*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux explosifs mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***intérieur*** en application du [the ***IMERA*** Regulation]. ***Lorsqu'elle élabore le projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission tient compte des avis des organismes compétents et consulte dûment tous les groupes établis par les parties prenantes concernées.***

Amendement 107

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 45 bis, paragraphe 3, ***premier alinéa***, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les explosifs relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les explosifs conformes auxdites spécifications

Amendement

4. Par dérogation à l'article 45 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les explosifs relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les explosifs conformes auxdites spécifications

communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché *unique* conformément au [the *SMEI* Regulation].

communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché *intérieur* conformément au [the *IMERA* Regulation].

Amendement 108

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe II, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations *et, le cas échéant, modifie ou retire* l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe II, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations. *La Commission peut modifier, en cas de besoin,* l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement 109

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 septies

Texte proposé par la Commission

Article 45 septies

Amendement

supprimé

Adoption de spécifications communes obligatoires

- 1. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes d'exécution établissant pour les explosifs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise des spécifications communes obligatoires couvrant les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II.***
- 2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés après consultation des experts sectoriels, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 3, et s'appliquent aux explosifs mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. Lors de la première préparation des projets d'actes d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.***
- 3. Par dérogation à l'article 45 bis, paragraphe 3, premier alinéa, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les explosifs relevant des spécifications communes obligatoires visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les explosifs conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique conformément au [the SMEI Regulation].***

Amendement 110

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Directive 2014/28/UE

Article 45 octies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En situation d'urgence pour le marché **unique**, les autorités de surveillance du marché des États membres **mettent tout en œuvre** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les explosifs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement

2. En situation d'urgence pour le marché **intérieur**, les autorités de surveillance du marché des États membres **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les explosifs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement 111

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 38 ter à 38 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution, en vertu de l'article **23 du [the SMEI Regulation], qui active**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 38 ter à 38 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu de l'article **14,**

l'article 26 du [the *SMEI* Regulation] *pour ce qui est de la présente directive.*

paragraphe 5, du [the *IMERA* Regulation].

Amendement 112

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 38 ter à 38 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché *unique*.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 38 ter à 38 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché *intérieur*.

Amendement 113

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cependant, l'article 38 quater, paragraphe 2, second alinéa, et l'article 38 quater, paragraphe 5, s'appliquent en mode d'urgence pour le marché unique et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique.

Amendement

supprimé

Amendement 114

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter par voie d'actes d'exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne les récipients mis sur le marché conformément aux articles 38 quater à 38 septies. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 115

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les organismes notifiés **traitent** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des récipients qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

2. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés pour traiter** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des récipients qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 116

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité de récipients visées au paragraphe 3

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité de récipients visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire

n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

extraordinaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement 117

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les organismes notifiés **mettent tout en œuvre** pour accroître leurs capacités d'essai des récipients qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement

5. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour accroître leurs capacités d'essai des récipients qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement 118

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 13, **une autorité** nationale compétente peut, sur demande dûment justifiée, **autoriser** la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire de **l'État membre concerné** d'un récipient spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 13 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 13, **l'autorité** nationale compétente peut, **après avoir procédé à une évaluation des risques, autoriser**, sur demande dûment justifiée **d'un opérateur économique établi dans son État membre**, la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire de **cet État membre** d'un récipient spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque, pour celui-ci, les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 13 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les

exigences essentielles de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement 119

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 quater – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le fabricant prend de plus toutes mesures raisonnables pour garantir que le récipient qui a obtenu une autorisation conformément au paragraphe 1 ne quitte pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation.

supprimé

Amendement 120

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 quater – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service du récipient, y compris:

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service du récipient, y compris ***au minimum***:

Amendement 121

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 quater – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique**;

Amendement

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui, **sauf indication contraire**, ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur**;

Amendement 122

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 quater – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les exigences en matière d'étiquetage, notamment l'identification par radiofréquence, indiquant que le récipient a été autorisé en mode d'urgence pour le marché intérieur.

Amendement 123

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation à l'article 38 bis, paragraphe 3, **premier alinéa**, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions **de l'autorisation visée** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **unique**.

4. Par dérogation à l'article 38 bis, paragraphe 3, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions **et exigences visées** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **intérieur**.

Amendement 124

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Par dérogation aux articles 5 et 16, les récipients bénéficiant d'une autorisation conformément au paragraphe 1 du présent article ne quittent pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation et ne portent ni marquage CE ni inscriptions.

supprimé

Amendement 125

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 quater – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces récipients.

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces récipients. **Les autorités de surveillance du marché conservent pendant une période de dix ans tous les documents relatifs aux produits autorisés au titre d'une dérogation. Elles mettent, sur demande, ces documents à la disposition des autres autorités de surveillance du marché.**

Amendement 126

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 quater – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'application des articles 38 bis à 38 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 13 ***sur le territoire de l'État membre concerné.***

Amendement

8. L'application des articles 38 bis à 38 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 13.

Amendement 127

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 quater – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les récipients faisant l'objet d'une dérogation au titre du paragraphe 1 restent valables six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché intérieur. Au terme de cette période, ils ne sont mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée selon la procédure d'autorisation normale prévue par la présente directive.

Amendement 128

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 129

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 sexies – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les publications en matière de normalisation européenne répondant à une demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 n'ont pas été adoptées;

Amendement 130

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 septies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **aucune** référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive **n'a encore été publiée** au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012;

Amendement

a) **absence de publication d'une** référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, **la publication d'une telle référence n'étant pas attendue dans un délai raisonnable pendant le mode d'urgence pour le marché intérieur;**

Amendement 131

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 sexies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles **de sécurité** applicables énoncées à l'annexe **I** qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe **II de la présente directive** qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 132

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés **après consultation des experts sectoriels**, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3. **Ils** s'appliquent aux récipients mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique** en application de l'article 15, paragraphe 4, du [the **SMEI** Regulation]. **Lors de la première préparation du** projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **recueille les avis** des organismes **ou groupes d'experts** compétents **établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union**. **Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.**

Amendement 133

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 38 bis, paragraphe 3, **premier alinéa**, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les récipients relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les récipients conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et

Amendement

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 **du présent article** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3, **et** s'appliquent aux récipients mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur** en application de l'article 15, paragraphe 4, du [the **IMERA** Regulation]. **Lorsqu'elle élabore le** projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **tient compte des avis** des organismes compétents **et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.**

Amendement

4. Par dérogation à l'article 38 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les récipients relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les récipients conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la

après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché *unique* conformément au [the *SMEI* Regulation].

désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché *intérieur* conformément au [the *IMERA* Regulation].

Amendement 134

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations *et, le cas échéant, modifie ou retire* l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations. *La Commission peut modifier, en cas de besoin,* l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement 135

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 septies

Texte proposé par la Commission

Article 38 septies

Adoption de spécifications communes obligatoires

1. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes d'exécution

Amendement

supprimé

établissant pour les récipients qualifiés de biens nécessaires en cas de crise des spécifications communes obligatoires couvrant les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés après consultation des experts sectoriels, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3, et s'appliquent aux récipients mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. Lors de la première préparation du projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.

3. Par dérogation à l'article 38 bis, paragraphe 3, premier alinéa, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les récipients relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les récipients conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique conformément au [the SMEI Regulation].

Amendement 136

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Directive 2014/29/UE

Article 38 octies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En situation d'urgence pour le marché **unique**, les autorités de surveillance du marché des États membres **mettent tout en œuvre** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les récipients qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement

2. En situation d'urgence pour le marché **intérieur**, les autorités de surveillance du marché des États membres **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les récipients qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement 137

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 40 ter à 40 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution, en vertu de l'article **23 du [the SMEI Regulation], qui active l'article 26** du [the SMEI Regulation] **pour ce qui est de la présente directive.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 40 ter à 40 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu de l'article **14, paragraphe 5**, du [the IMERA Regulation].

Amendement 138

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 40 ter à 40 octies s’appliquent en mode d’urgence pour le marché **unique**.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 40 ter à 40 octies s’appliquent en mode d’urgence pour le marché **intérieur**.

Amendement 139

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **La Commission se voit conférer le pouvoir d’adopter par voie d’actes d’exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne les appareils mis sur le marché conformément aux articles 40 quater à 40 septies. Ces actes d’exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d’examen visée à l’article 41, paragraphe 2 bis.**

Amendement

supprimé

Amendement 140

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes notifiés **traitent** en priorité toutes les demandes d’évaluation

Amendement

2. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont**

de la conformité des appareils qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

déployés pour traiter en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des appareils qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 141

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'appareils visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'appareils visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire **extraordinaire** pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement 142

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les organismes notifiés **mettent tout en œuvre** pour accroître leurs capacités d'essai des appareils qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement

5. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour accroître leurs capacités d'essai des appareils qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement 143

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 14, **une autorité** nationale compétente peut, sur demande dûment justifiée, **autoriser** la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire de **l'État membre concerné** d'un appareil spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 14 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 14, **l'autorité** nationale compétente peut, **après avoir procédé à une évaluation des risques, autoriser**, sur demande dûment justifiée **d'un opérateur économique établi dans son État membre**, la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire de **cet État membre** d'un appareil spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 14 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement 144

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le fabricant prend de plus toutes mesures raisonnables pour garantir que l'appareil qui a obtenu une autorisation conformément au paragraphe 1 ne quitte pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation.

Amendement

supprimé

Amendement 145

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 quater – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service de l'appareil, y compris:

Amendement

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service de l'appareil, y compris ***au minimum***:

Amendement 146

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 quater – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***unique***;

Amendement

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui, ***sauf indication contraire***, ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***;

Amendement 147

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 quater – paragraphe 3 – point e bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les exigences en matière d'étiquetage, notamment l'identification par radiofréquence, indiquant que l'appareil a été autorisé en mode d'urgence pour le marché intérieur.

Amendement 148

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 40 bis, paragraphe 3, ***premier alinéa***, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions ***de l'autorisation*** visée au paragraphe 3 après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***unique***.

Amendement

4. Par dérogation à l'article 40 bis, paragraphe 3, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions ***et exigences*** visée au paragraphe 3 après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***.

Amendement 149

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. ***Par dérogation aux articles 5 et 17, les appareils bénéficiant d'une autorisation conformément au paragraphe 1 du présent article ne quittent pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation et ne portent pas le marquage CE.***

Amendement

supprimé

Amendement 150

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 quater – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation

Amendement

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation

conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces appareils.

conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces appareils. ***Les autorités de surveillance du marché conservent pendant une période de dix ans tous les documents relatifs aux produits autorisés au titre d'une dérogation. Elles mettent, sur demande, ces documents à la disposition des autres autorités de surveillance du marché.***

Amendement 151

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 quater – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'application des articles 40 bis à 40 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 14 ***sur le territoire de l'État membre concerné.***

Amendement

8. L'application des articles 40 bis à 40 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 14.

Amendement 152

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 quater – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les appareils faisant l'objet d'une dérogation au titre du paragraphe 1 restent valables six mois après la désactivation ou l'expiration du mode

d'urgence pour le marché intérieur. Au terme de cette période, ils ne sont mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée selon la procédure d'autorisation normale prévue par la présente directive.

Amendement 153

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I **de la présente directive** qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 154

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 sexies – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les publications en matière de normalisation européenne répondant à

une demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 n'ont pas été adoptées;

Amendement 155

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 sexies – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***aucune*** référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive ***n'a encore été publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012;

Amendement

a) ***absence de publication d'une*** référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, ***la publication d'une telle référence n'étant pas attendue dans un délai raisonnable pendant le mode d'urgence pour le marché intérieur;***

Amendement 156

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 sexies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché ***unique*** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché ***unique*** restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe I qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché ***intérieur*** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché ***intérieur conformément à l'article 14 du [the IMERA Regulation]*** restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe I ***de la présente directive*** qui ont

conformément au règlement (UE)
n° 1025/2012.

déjà été publiées au Journal officiel de
l'Union européenne conformément au
règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 157

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés ***après consultation des experts sectoriels***, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2 bis. Ils s'appliquent aux appareils mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***unique***. ***Lors de la première préparation des projets d'actes*** d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission ***recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.***

Amendement 158

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 40 bis, paragraphe 3, ***premier alinéa***, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les appareils relevant des spécifications

Amendement

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 ***du présent article*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2 bis. Ils s'appliquent aux appareils mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***. ***Lorsqu'elle élabore le projet d'acte*** d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission ***tient compte des avis des organismes compétents et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.***

Amendement

4. Par dérogation à l'article 40 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les appareils relevant des spécifications communes

communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les appareils conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché *unique* conformément au [the *SMEI* Regulation].

visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les appareils conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché *intérieur* conformément au [the *IMERA* Regulation].

Amendement 159

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 sexies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations *et, le cas échéant, modifie ou retire* l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations. *La Commission peut modifier, en cas de besoin,* l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement 160

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 septies

Article 40 septies

supprimé

Adoption de spécifications communes obligatoires

1. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes d'exécution établissant pour les appareils qualifiés de biens nécessaires en cas de crise des spécifications communes obligatoires couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe I.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés après consultation des experts sectoriels, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2 bis. Ils s'appliquent aux appareils mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. Lors de la première préparation des projets d'actes d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.

3. Par dérogation à l'article 40 bis, paragraphe 3, premier alinéa, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les appareils relevant des spécifications communes obligatoires visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les appareils conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la

désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique conformément au [the SMEI Regulation].

Amendement 161

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Directive 2014/30/UE

Article 40 octies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En situation d'urgence pour le marché **unique**, les autorités de surveillance du marché des États membres **mettent tout en œuvre** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les appareils qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement

2. En situation d'urgence pour le marché **intérieur**, les autorités de surveillance du marché des États membres **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les appareils qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement 162

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 40 ter à 40 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 40 ter à 40 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté

un acte d'exécution, en vertu de l'article 23 du [the SMEI Regulation], qui active l'article 26 du [the SMEI Regulation] pour ce qui est de la présente directive.

un acte d'exécution en vertu de l'article 14, paragraphe 5, du [the IMERA Regulation].

Amendement 163

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 40 ter à 40 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché *unique*.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 40 ter à 40 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché *intérieur*.

Amendement 164

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cependant, l'article 40 quater, paragraphe 2, second alinéa, et l'article 40 quater, paragraphe 5, s'appliquent en mode d'urgence pour le marché unique et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique.

Amendement

supprimé

Amendement 165

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter par voie d'actes d'exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne les instruments mis sur le marché conformément aux articles 40 quater à 40 septies. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 166

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les organismes notifiés **traitent** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des instruments qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

2. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés pour traiter** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des instruments qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 167

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'instruments visées aux paragraphes 2 et 3

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'instruments visées aux paragraphes 2 et 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire

n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

extraordinaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement 168

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les organismes notifiés **mettent tout en œuvre** pour accroître leurs capacités d'essai des instruments qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement

5. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour accroître leurs capacités d'essai des instruments qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement 169

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 13, **une autorité** nationale compétente peut, sur demande dûment justifiée, **autoriser** la mise sur le marché sur le territoire de **l'État** membre **concerné** d'un instrument spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 13 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles applicables a été démontrée.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 13, **l'autorité** nationale compétente peut, **après avoir procédé à une évaluation des risques, autoriser**, sur demande dûment justifiée **d'un opérateur économique établi dans son État membre**, la mise sur le marché sur le territoire de **cet État** membre d'un instrument spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque, pour celui-ci, les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 13 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les

exigences essentielles applicables a été démontrée.

Amendement 170

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le fabricant prend de plus toutes mesures raisonnables pour garantir que l'instrument qui a obtenu une autorisation conformément au paragraphe 1 ne quitte pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation.

supprimé

Amendement 171

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 quater – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché de l'instrument, y compris:

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ***ou en service*** de l'instrument, y compris ***au minimum***:

Amendement 172

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 quater – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique**;

Amendement

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, **sauf indication contraire**, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur**;

Amendement 173

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 quater – paragraphe 3 – point e bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les exigences en matière d'étiquetage, notamment l'identification par radiofréquence, indiquant que l'instrument a été autorisé en mode d'urgence pour le marché intérieur.

Amendement 174

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation à l'article 40 bis, paragraphe 3, **premier alinéa**, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions **de l'autorisation visée** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **unique**.

4. Par dérogation à l'article 40 bis, paragraphe 3, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions **et exigences visées** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **intérieur**.

Amendement 175

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Par dérogation aux articles 5 et 16, les instruments bénéficiant d'une autorisation conformément au paragraphe 1 du présent article ne quittent pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation et ne portent ni marquage CE ni marquage métrologique supplémentaire.

supprimé

Amendement 176

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 quater – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces instruments.

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces instruments. **Les autorités de surveillance du marché conservent pendant une période de dix ans tous les documents relatifs aux produits autorisés au titre d'une dérogation. Elles mettent, sur demande, ces documents à la disposition des autres autorités de surveillance du marché.**

Amendement 177

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 quater – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'application des articles 40 bis à 40 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 13 ***sur le territoire de l'État membre concerné.***

Amendement 178

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 quater – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 179

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 quinques – paragraphe 1 – point b

Amendement

8. L'application des articles 40 bis à 40 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 13.

Amendement

8 bis. Les instruments faisant l'objet d'une dérogation au titre du paragraphe 1 restent valables six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché intérieur. Au terme de cette période, ils ne sont mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée selon la procédure d'autorisation normale prévue par la présente directive.

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe I qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe I **de la présente directive** qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 180

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 sexies – paragraphe 1 – point -a

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les publications en matière de normalisation européenne répondant à une demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 n'ont pas été adoptées;

Amendement 181

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 sexies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences

a) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences

essentielles applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive n'a **encore** été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012;

essentielles **de sécurité** applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, **aucune publication d'une telle référence n'étant attendue dans un délai raisonnable pendant le mode d'urgence pour le marché intérieur**;

Amendement 182

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 sexies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe I qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe I **de la présente directive** qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 183

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés **après**

Amendement

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 **du présent article** sont

consultation des experts sectoriels, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux instruments mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique**. **Lors de la première préparation du** projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **recueille les** avis des organismes **ou groupes d'experts** compétents **établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union**. **Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation**.

Amendement 184

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 40 bis, paragraphe 3, **premier alinéa**, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les instruments relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les instruments conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **unique** conformément au [the **SMEI** Regulation].

Amendement 185

adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux instruments mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur**. **Lorsqu'elle élabore le** projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **tient compte des** avis des organismes compétents **et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées**.

Amendement

4. Par dérogation à l'article 40 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les instruments relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les instruments conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément au [the **IMERA** Regulation].

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 sexies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations **et, le cas échéant, modifie ou retire** l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations. **La Commission peut modifier, en cas de besoin,** l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement 186

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 septies

Texte proposé par la Commission

Article 40 septies

Adoption de spécifications communes obligatoires

1. ***Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes d'exécution établissant pour les instruments qualifiés de biens nécessaires en cas de crise des spécifications communes obligatoires couvrant les exigences essentielles énoncées à l'annexe I.***

2. ***Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés après consultation des experts sectoriels, en***

Amendement

supprimé

conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux instruments mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. Lors de la première préparation du projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.

3. Par dérogation à l'article 40 bis, paragraphe 3, premier alinéa, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les instruments relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les instruments conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique conformément au [the SMEI Regulation].

Amendement 187

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Directive 2014/31/UE

Article 40 octies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En situation d'urgence pour le marché **unique**, les autorités de surveillance du marché des États membres

Amendement

2. En situation d'urgence pour le marché **intérieur**, les autorités de surveillance du marché des États membres

mettent tout en œuvre pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les instruments qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les instruments qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement 188

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 45 ter à 45 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution, en vertu de l'article 23 **du [the SMEI Regulation], qui active l'article 26** du [the SMEI Regulation] **pour ce qui est de la présente directive.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 45 ter à 45 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu de l'article 14, **paragraphe 5**, du [the IMERA Regulation].

Amendement 189

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 45 ter

Amendement

Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 45 ter

à 45 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché *unique*.

à 45 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché *intérieur*.

Amendement 190

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cependant, l'article 45 quater, paragraphe 2, second alinéa, et l'article 45 quater, paragraphe 5, s'appliquent en mode d'urgence pour le marché unique et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique.

supprimé

Amendement 191

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter par voie d'actes d'exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne les instruments de mesure mis sur le marché conformément aux articles 45 quater à 45 septies. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 192

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes notifiés **traitent** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des instruments de mesure qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement

2. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés pour traiter** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des instruments de mesure qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 193

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'instruments de mesure visées aux paragraphes 2 et 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'instruments de mesure visées aux paragraphes 2 et 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire **extraordinaire** pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement 194

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les organismes notifiés **mettent tout en œuvre** pour accroître leurs capacités d'essai des instruments de mesure qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement

5. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour accroître leurs capacités d'essai des instruments de mesure qualifiés

de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement 195

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 17, **une autorité** nationale compétente peut, sur demande dûment justifiée, **autoriser** la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire de **l'État membre concerné** d'un instrument de mesure spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 17 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles applicables a été démontrée.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 17, **l'autorité** nationale compétente peut, **après avoir procédé à une évaluation des risques, autoriser**, sur demande dûment justifiée **d'un opérateur économique établi dans son État membre**, la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire de **cet État membre** d'un instrument de mesure spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque, pour celui-ci, les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 17 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles **de sécurité** applicables a été démontrée.

Amendement 196

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le fabricant prend de plus toutes mesures raisonnables pour garantir que l'instrument de mesure qui a obtenu une autorisation conformément au paragraphe 1 ne quitte pas le territoire de

Amendement

supprimé

***L'État membre ayant délivré
l'autorisation.***

Amendement 197

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 quater – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service de l'instrument de mesure, y compris:

Amendement

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service de l'instrument de mesure, y compris ***au minimum***:

Amendement 198

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 quater – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***unique***;

Amendement

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui, ***sauf indication contraire***, ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***;

Amendement 199

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 quater – paragraphe 3 – point e bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les exigences en matière d'étiquetage, notamment l'identification par radiofréquence, indiquant que l'instrument de mesure a été autorisé en mode d'urgence pour le marché intérieur.

Amendement 200

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation aux articles 7 et 20, les instruments de mesure bénéficiant d'une autorisation conformément au paragraphe 1 du présent article ne quittent pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation et ne portent ni marquage CE ni marquage métrologique supplémentaire.

supprimé

Amendement 201

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces instruments de mesure.

5. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces instruments de mesure. *Les*

autorités de surveillance du marché conservent pendant une période de dix ans tous les documents relatifs aux produits autorisés au titre d'une dérogation. Elles mettent, sur demande, ces documents à la disposition des autres autorités de surveillance du marché.

Amendement 202

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 quater – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'application des articles 45 bis à 45 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 17 *sur le territoire de l'État membre concerné.*

Amendement

7. L'application des articles 45 bis à 45 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 17.

Amendement 203

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 quater – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les instruments de mesure faisant l'objet d'une dérogation au titre du paragraphe 1 restent valables six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché intérieur. Au terme de cette période, ils ne sont mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée

selon la procédure d'autorisation normale prévue par la présente directive.

Amendement 204

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 quinquies – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(Ne concerne pas la version française).

Amendement 205

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe I et dans les annexes spécifiques auxdits instruments de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe I et dans les annexes spécifiques auxdits instruments de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 206

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 sexies – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les publications en matière de normalisation européenne répondant à une demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 n'ont pas été adoptées;

Amendement 207

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 septies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ***aucune*** référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles énoncées à l'annexe ***I et dans les annexes spécifiques auxdits instruments n'a encore été publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012;

a) ***absence de publication d'une*** référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles ***de sécurité applicables*** énoncées à l'annexe ***II de la présente directive*** au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, ***la publication d'une telle référence n'étant pas attendue dans un délai raisonnable pendant le mode d'urgence pour le marché intérieur;***

Amendement 208

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 sexies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe I et dans les annexes spécifiques auxdits instruments de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe I et dans les annexes spécifiques auxdits instruments de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 209

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés **après consultation des experts sectoriels**, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux instruments de mesure mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. **Lors de la première préparation du** projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.**

Amendement

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 **du présent article** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux instruments de mesure mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. **Lorsqu'elle élabore le** projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **tient compte des avis des organismes compétents et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.**

Amendement 210

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 45 bis, paragraphe 3, **premier alinéa**, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les instruments de mesure relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les instruments de mesure conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **unique** conformément au [the **SMEI** Regulation].

Amendement

4. Par dérogation à l'article 45 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les instruments de mesure relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les instruments de mesure conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément au [the **IMERA** Regulation].

Amendement 211

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 sexies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I et dans les annexes spécifiques auxdits instruments, il en informe la

Amendement

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I et dans les annexes spécifiques auxdits instruments, il en informe la

Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations *et, le cas échéant, modifie ou retire* l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations. ***La Commission peut modifier, en cas de besoin,*** l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement 212

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 septies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 45 septies

supprimé

Adoption de spécifications communes obligatoires

1. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes d'exécution établissant pour les instruments de mesure qualifiés de biens nécessaires en cas de crise des spécifications communes obligatoires couvrant les exigences essentielles énoncées à l'annexe I et dans les annexes spécifiques auxdits instruments.

2. Les actes d'exécution établissant des spécifications communes obligatoires visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés après consultation des experts sectoriels, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 3, et s'appliquent aux instruments de mesure mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. Lors de la première préparation du projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission recueille les avis des

organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.

3. Par dérogation à l'article 45 bis, paragraphe 3, premier alinéa, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les instruments de mesure relevant des spécifications communes obligatoires visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les instruments de mesure conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique conformément au [the SMEI Regulation].

Amendement 213

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1

Directive 2014/32/UE

Article 45 octies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En situation d'urgence pour le marché **unique**, les autorités de surveillance du marché des États membres **mettent tout en œuvre** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique

Amendement

2. En situation d'urgence pour le marché **intérieur**, les autorités de surveillance du marché des États membres **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance,

permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les instruments de mesure qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les instruments de mesure qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement 214

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 41 ter à 41 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution, en vertu de l'article **23 du [the SMEI Regulation], qui active l'article 26** du [the SMEI Regulation] **pour ce qui est de la présente directive.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 41 ter à 41 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu de l'article **14, paragraphe 5**, du [the IMERA Regulation].

Amendement 215

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 41 ter à 41 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **unique.**

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 41 ter à 41 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **intérieur.**

Amendement 216

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE
Article 41 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cependant, l'article 41 quater, paragraphe 3, second alinéa, et l'article 41 quater, paragraphe 6, s'appliquent en mode d'urgence pour le marché unique et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique.

supprimé

Amendement 217

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter par voie d'actes d'exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs mis sur le marché conformément aux articles 41 quater à 41 septies. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 218

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes notifiés **traitent** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement

2. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés pour traiter** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 219

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire **extraordinaire** pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement 220

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les organismes notifiés **mettent tout en œuvre** pour accroître leurs capacités d'essai des ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement

5. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour accroître leurs capacités d'essai des ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement 221

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 15, **une autorité** nationale compétente peut, sur demande dûment justifiée, **autoriser** la mise à disposition sur le marché ou la mise en service sur le territoire de **l'État membre concerné** d'un composant de sécurité pour ascenseurs spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 15 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 15, **l'autorité** nationale compétente peut, **après avoir procédé à une évaluation des risques, autoriser**, sur demande dûment justifiée **d'un opérateur économique établi dans son État membre**, la mise à disposition sur le marché ou la mise en service sur le territoire de **cet État membre** d'un composant de sécurité pour ascenseurs spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque, pour celui-ci, les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 15 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement 222

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 ter – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le fabricant prend de plus toutes mesures raisonnables pour garantir que l'ascenseur ou composant de sécurité pour ascenseurs qui a obtenu une autorisation conformément au paragraphe 1 ou 2 ne quitte pas le

Amendement

supprimé

territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation.

Amendement 223

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 quater – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 ou 2 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché, la mise à disposition sur le marché ou la mise en service de l'ascenseur ou composant de sécurité pour ascenseurs, y compris:

Amendement

4. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 ou 2 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché, la mise à disposition sur le marché ou la mise en service de l'ascenseur ou composant de sécurité pour ascenseurs, y compris ***au minimum***:

Amendement 224

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 quater – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***unique***;

Amendement

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui, ***sauf indication contraire***, ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***;

Amendement 225

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 quater – paragraphe 4 – point e bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les exigences en matière d'étiquetage, notamment l'identification par radiofréquence, indiquant que les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs ont été autorisés en mode d'urgence pour le marché intérieur.

Amendement 226

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 3, ***premier alinéa***, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions ***de l'autorisation visée*** au paragraphe 4 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***unique***.

5. Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 3, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions ***et exigences visées*** au paragraphe 4 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***.

Amendement 227

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 quater – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Par dérogation aux articles 3 et 19, les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs bénéficiant d'une autorisation conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article ne quittent pas le territoire de l'État membre

supprimé

ayant délivré l'autorisation et ne portent pas le marquage CE.

Amendement 228

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 quater – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs.

Amendement

7. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs. ***Les autorités de surveillance du marché conservent pendant une période de dix ans tous les documents relatifs aux produits autorisés au titre d'une dérogation. Elles mettent, sur demande, ces documents à la disposition des autres autorités de surveillance du marché.***

Amendement 229

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 quater – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. L'application des articles 41 bis à 41 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues aux

Amendement

9. L'application des articles 41 bis à 41 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation

articles 15 ou 16 *sur le territoire de l'État membre concerné.*

de la conformité pertinentes prévues aux articles 15 ou 16.

Amendement 230

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 quater – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs faisant l'objet d'une dérogation au titre du paragraphe 1 restent valables six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché intérieur. Au terme de cette période, ils ne sont mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée selon la procédure d'autorisation normale prévue par la présente directive.

Amendement 231

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I

qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 232

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 sexies – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les publications en matière de normalisation européenne répondant à une demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 n'ont pas été adoptées;

Amendement 233

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 sexies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive n'a ***encore*** été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012;

a) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I de la présente directive n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, ***aucune publication d'une telle référence n'étant attendue dans un délai raisonnable pendant le mode d'urgence pour le marché intérieur;***

Amendement 234

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 sexies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I **de la présente directive** qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 235

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés **après consultation des experts sectoriels**, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique**. **Lors de la première préparation du** projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la

Amendement

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 **du présent article** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur**. **Lorsqu'elle élabore le** projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **tient compte**

Commission *recueille les avis* des organismes *ou groupes d'experts* compétents *établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.*

des avis des organismes compétents et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.

Amendement 236

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 3, ***premier alinéa***, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***unique*** conformément au [the ***SMEI*** Regulation].

Amendement

4. Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***intérieur*** conformément au [the ***IMERA*** Regulation].

Amendement 237

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 sexies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations ***et, le cas échéant, modifie ou retire*** l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations. ***La Commission peut modifier, en cas de besoin,*** l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement 238

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 septies

Texte proposé par la Commission

Article 41 septies

Adoption de spécifications communes obligatoires

1. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes d'exécution établissant pour les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise des spécifications communes obligatoires couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe I.

2. Les actes d'exécution établissant des spécifications communes obligatoires visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés après consultation des experts sectoriels, en conformité avec la

Amendement

supprimé

procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 3, et s'appliquent aux ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. Lors de la première préparation du projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.

3. Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 3, premier alinéa, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs relevant des spécifications communes obligatoires visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique conformément au [the SMEI Regulation].

Amendement 239

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Directive 2014/33/UE

Article 41 octies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En situation d'urgence pour le marché **unique**, les autorités de surveillance du marché des États membres **mettent tout en œuvre** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement

2. En situation d'urgence pour le marché **intérieur**, les autorités de surveillance du marché des États membres **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement 240

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 38 ter à 38 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution, en vertu de l'article **23 du [the SMEI Regulation], qui active l'article 26** du [the SMEI Regulation] **pour ce qui est de la présente directive.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 38 ter à 38 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu de l'article **14, paragraphe 5**, du [the IMERA Regulation].

Amendement 241

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE
Article 38 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 38 ter à 38 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **unique**.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 38 ter à 38 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **intérieur**.

Amendement 242

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE
Article 38 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cependant, l'article 38 quater, paragraphe 2, second alinéa, et l'article 38 quater, paragraphe 5, s'appliquent en mode d'urgence pour le marché unique et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique.

Amendement

supprimé

Amendement 243

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE
Article 38 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter par voie d'actes d'exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne les produits mis sur le marché conformément aux articles 38 quater à 38 septies. Ces actes d'exécution sont adoptés en

Amendement

supprimé

conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3.

Amendement 244

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes notifiés **traitent** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement

2. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés pour traiter** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 245

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité de produits visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité de produits visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire **extraordinaire** pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement 246

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les organismes notifiés **mettent tout en œuvre** pour accroître leurs capacités d'essai des produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement

5. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour accroître leurs capacités d'essai des produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement 247

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 13, **une autorité** nationale compétente peut, sur demande dûment justifiée, **autoriser** la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire de **l'État** membre **concerné** d'un produit spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 13 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 13, **l'autorité** nationale compétente peut, **après avoir procédé à une évaluation des risques, autoriser**, sur demande dûment justifiée **d'un opérateur économique établi dans son État membre**, la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire de **cet État** membre d'un produit spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque, pour celui-ci, les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 13 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement 248

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le fabricant prend de plus toutes mesures raisonnables pour garantir que le produit qui a obtenu une autorisation conformément au paragraphe 1 ne quitte pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation.

supprimé

Amendement 249

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 quater – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service du produit, y compris:

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service du produit, y compris ***au minimum***:

Amendement 250

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 quater – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***unique***;

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui, ***sauf indication contraire***, ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***;

Amendement 251

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 quater – paragraphe 3 – point e bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les exigences en matière d'étiquetage, notamment l'identification par radiofréquence, indiquant que le produit a été autorisé en mode d'urgence pour le marché intérieur.

Amendement 252

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation à l'article 38 bis, paragraphe 3, ***premier alinéa***, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions ***de l'autorisation visée*** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***unique***.

4. Par dérogation à l'article 38 bis, paragraphe 3, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions ***et exigences visées*** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***.

Amendement 253

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Par dérogation aux articles 5 et 16, les produits bénéficiant d'une autorisation conformément au paragraphe 1 du présent article ne

supprimé

quittent pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation et ne portent pas le marquage CE.

Amendement 254

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 quater – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces produits.

Amendement

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces produits. ***Les autorités de surveillance du marché conservent pendant une période de dix ans tous les documents relatifs aux produits autorisés au titre d'une dérogation. Elles mettent, sur demande, ces documents à la disposition des autres autorités de surveillance du marché.***

Amendement 255

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 quater – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'application des articles 38 bis à 38 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à

Amendement

8. L'application des articles 38 bis à 38 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation

l'article 13 *sur le territoire de l'État membre concerné.*

de la conformité pertinentes prévues à l'article 13.

Amendement 256

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 quater – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les produits faisant l'objet d'une dérogation au titre du paragraphe 1 restent valables six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché intérieur. Au terme de cette période, ils ne sont mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée selon la procédure d'autorisation normale prévue par la présente directive.

Amendement 257

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe II qui ont déjà été publiées au Journal officiel

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe II **de la présente directive** qui ont déjà été

de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 258

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 sexies – paragraphe 1 – point -a

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les publications en matière de normalisation européenne répondant à une demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 n'ont pas été adoptées;

Amendement 259

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 septies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe II de la présente directive n'a ***encore*** été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012;

a) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe II de la présente directive n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, ***aucune publication d'une telle référence n'étant attendue dans un délai raisonnable pendant le mode d'urgence pour le marché intérieur;***

Amendement 260

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 sexies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe II qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe II **de la présente directive** qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 261

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés **après consultation des experts sectoriels**, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux produits mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique**. **Lors de la première préparation des projets d'actes** d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **recueille les avis des organismes ou groupes d'experts**

Amendement

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 **du présent article** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux produits mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur**. **Lorsqu'elle élabore le projet d'acte** d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **tient compte des avis des organismes compétents et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées**.

compétents *établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.*

Amendement 262

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 38 bis, paragraphe 3, ***premier alinéa***, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les produits relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les produits conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***unique*** conformément au [the ***SMEI*** Regulation].

Amendement

4. Par dérogation à l'article 38 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les produits relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les produits conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***intérieur*** conformément au [the ***IMERA*** Regulation].

Amendement 263

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 sexies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement

Amendement

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement

aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe II, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations *et, le cas échéant, modifie ou retire* l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe II, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations. ***La Commission peut modifier, en cas de besoin,*** l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement 264

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 septies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 38 septies

supprimé

Adoption de spécifications communes obligatoires

1. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes d'exécution établissant pour les produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise des spécifications communes obligatoires couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe II.

2. Les actes d'exécution établissant des spécifications communes obligatoires visés au paragraphe 1 sont adoptés après consultation des experts sectoriels, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux produits mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. Lors de la première préparation du projet d'acte d'exécution établissant des spécifications

communes, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.

3. Par dérogation à l'article 38 bis, paragraphe 3, premier alinéa, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les produits relevant des spécifications communes obligatoires visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les produits conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique conformément au [the SMEI Regulation].

Amendement 265

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Directive 2014/34/UE

Article 38 octies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En situation d'urgence pour le marché *unique*, les autorités de surveillance du marché des États membres **mettent tout en œuvre** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique

Amendement

1. En situation d'urgence pour le marché *intérieur*, les autorités de surveillance du marché des États membres **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance,

permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement 266

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1

Directive 2014/35/UE

Article 22 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 22 **ter à 22 quater** et 22 quinquies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution, en vertu de l'article 23 du [the **SMEI Regulation**], **qui active l'article 26** du [the **SMEI Regulation**] **pour ce qui est de la présente directive.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 22 et 22 quinquies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu de l'article **14, paragraphe 5**, du [the **IMERA Regulation**].

Amendement 267

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1

Directive 2014/35/UE

Article 22 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 22 **ter, 22 quater** et 22 quinquies s'appliquent exclusivement aux matériels électriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 22 **ter** et 22 quinquies s'appliquent exclusivement aux matériels électriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article.

Amendement 268

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1

Directive 2014/35/UE

Article 22 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 22 ter, **22 quater** et 22 quinquies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **unique**.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 22 ter et 22 quinquies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **intérieur**.

Amendement 269

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1

Directive 2014/35/UE

Article 22 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter par voie d'actes d'exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne le matériel électrique mis sur le marché conformément aux articles 22 ter et 22 quater. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 23, paragraphe 2.**

Amendement

supprimé

Amendement 270

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1

Directive 2014/35/UE

Article 22 ter – paragraphe 1 – point -a

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les publications en matière de normalisation européenne répondant à une demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 n'ont pas été adoptées;

Amendement 271

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1

Directive 2014/35/UE

Article 22 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les objectifs de sécurité énoncés à l'annexe I de la présente directive n'a **encore** été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012;

Amendement

a) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les objectifs de sécurité énoncés à l'annexe I de la présente directive n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, **aucune publication d'une telle référence n'étant attendue dans un délai raisonnable pendant le mode d'urgence pour le marché intérieur;**

Amendement 272

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1

Directive 2014/35/UE

Article 22 ter – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et

énoncés à l'annexe I de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

énoncés à l'annexe I de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 273

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1

Directive 2014/35/UE

Article 22 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés **après consultation des experts sectoriels**, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 23, paragraphe 2. Ils s'appliquent au matériel électrique mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique**. **Lors de la première préparation du** projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **recueille les** avis des organismes **ou groupes d'experts** compétents **établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union**. **Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.**

Amendement 274

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1

Directive 2014/35/UE

Article 22 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 22 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons

Amendement

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 **du présent article** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 23, paragraphe 2. Ils s'appliquent au matériel électrique mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur**. **Lorsqu'elle élabore le** projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **tient compte des** avis des organismes compétents **et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées**.

4. Par dérogation à l'article 22 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons

suffisantes de croire que les matériels électriques relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les matériels électriques conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **unique** conformément au [the **SMEI** Regulation].

suffisantes de croire que les matériels électriques relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les matériels électriques conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément au [the **IMERA** Regulation].

Amendement 275

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1

Directive 2014/35/UE

Article 22 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations **et, le cas échéant, modifie ou retire** l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations. **La Commission peut modifier, en cas de besoin,** l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement 276

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1

Directive 2014/35/UE

Article 22 quater

Article 22 quater

supprimé

Adoption de spécifications communes obligatoires

- 1. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes d'exécution établissant pour les matériels électriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise des spécifications communes obligatoires couvrant les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.**
- 2. Les actes d'exécution établissant des spécifications communes obligatoires visés au paragraphe 1 sont adoptés après consultation des experts sectoriels, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 23, paragraphe 2. Ils s'appliquent au matériel électrique mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. Lors de la première préparation du projet d'acte d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.**
- 3. Par dérogation à l'article 22 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les matériels électriques relevant des spécifications communes obligatoires visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les matériels électriques conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou**

L'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique conformément au [the SMEI Regulation].

Amendement 277

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1

Directive 2014/35/UE

Article 22 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En situation d'urgence pour le marché **unique**, les autorités de surveillance du marché des États membres **mettent tout en œuvre** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les matériels électriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement

2. En situation d'urgence pour le marché **intérieur**, les autorités de surveillance du marché des États membres **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les matériels électriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement 278

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 43 ter à 43 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution, en vertu de l'article **23 du [the SMEI Regulation], qui active l'article 26** du [the SMEI Regulation] **pour ce qui est de la présente directive.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 43 ter à 43 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu de l'article **14, paragraphe 5**, du [the **IMERA** Regulation].

Amendement 279

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 43 ter à 43 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **unique**.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 43 ter à 43 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché **intérieur**.

Amendement 280

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cependant, l'article 43 quater, paragraphe 2, second alinéa, et l'article 43 quater, paragraphe 5, s'appliquent en mode d'urgence pour le marché unique et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique.

Amendement

supprimé

Amendement 281

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter par voie d'actes d'exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne les équipements radioélectriques mis sur le marché conformément aux articles 43 quater à 43 septies. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Amendement 282

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes notifiés **traitent** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des équipements radioélectriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement

2. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés pour traiter** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des équipements radioélectriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 283

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'équipements radioélectriques visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'équipements radioélectriques visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire **extraordinaire** pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement 284

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les organismes notifiés **mettent tout en œuvre** pour accroître leurs capacités d'essai des équipements radioélectriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement

5. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour accroître leurs capacités d'essai des équipements radioélectriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement 285

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 17, **une autorité** nationale compétente peut, sur demande dûment justifiée, **autoriser** la mise sur le marché sur le territoire de **l'État** membre **concerné** d'un équipement radioélectrique spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un

Amendement

1. Par dérogation à l'article 17, **l'autorité** nationale compétente peut, **après avoir procédé à une évaluation des risques, autoriser**, sur demande dûment justifiée **d'un opérateur économique établi dans son État membre**, la mise sur le marché sur le territoire de **cet État** membre d'un équipement radioélectrique spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise

organisme notifié visées à l'article 17 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles applicables a été démontrée.

lorsque, pour celui-ci, les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention d'un organisme notifié visées à l'article 17 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles applicables a été démontrée.

Amendement 286

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le fabricant de l'équipement radioélectrique soumis à la procédure d'autorisation visée au paragraphe 1 déclare sous sa seule responsabilité que ledit équipement radioélectrique satisfait à toutes les exigences essentielles applicables; il est responsable de l'exécution de toutes les procédures d'évaluation de la conformité indiquées par l'autorité nationale compétente.

Amendement

supprimé

Amendement 287

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 quater – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché de l'équipement radioélectrique, y compris:

Amendement

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché de l'équipement radioélectrique, y compris *au minimum*:

Amendement 288

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 quater – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique**;

Amendement

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui, **sauf indication contraire**, ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur**;

Amendement 289

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 quater – paragraphe 3 – point e bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les exigences en matière d'étiquetage, notamment l'identification par radiofréquence, indiquant que l'équipement radioélectrique a été autorisé en mode d'urgence pour le marché intérieur.

Amendement 290

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation aux articles 9 et 20, les équipements radioélectriques

Amendement

supprimé

bénéficiant d'une autorisation conformément au paragraphe 1 du présent article ne quittent pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation et ne portent pas le marquage CE.

Amendement 291

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces équipements radioélectriques.

Amendement

5. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces équipements radioélectriques. ***Les autorités de surveillance du marché conservent pendant une période de dix ans tous les documents relatifs aux produits autorisés au titre d'une dérogation. Elles mettent, sur demande, ces documents à la disposition des autres autorités de surveillance du marché.***

Amendement 292

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 quater – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'application des articles 43 bis à 43 octies et le recours à la procédure

Amendement

7. L'application des articles 43 bis à 43 octies et le recours à la procédure

d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 17 *sur le territoire de l'État membre concerné*.

d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à l'article 17.

Amendement 293

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 quater – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les équipements radioélectriques faisant l'objet d'une dérogation au titre du paragraphe 1 restent valables six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché intérieur. Au terme de cette période, ils ne sont mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée selon la procédure d'autorisation normale prévue par la présente directive.

Amendement 294

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché *unique* prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché *unique* conformément à l'article 15, *paragraphe 4*, du [the *SMEI* Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché *intérieur* prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché *intérieur* conformément à l'article 14 du [the *IMERA* Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser

d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3 qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3 **de la présente directive** qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 295

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 sexies – paragraphe 1 – point -a

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les publications en matière de normalisation européenne répondant à une demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 n'ont pas été adoptées;

Amendement 296

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 sexies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3 n'a encore été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012;

a) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3 n'a encore été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, ***aucune publication d'une telle référence n'étant attendue dans un délai raisonnable pendant le mode d'urgence pour le marché intérieur;***

Amendement 297

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 sexies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3 qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3 **du présent article** qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 298

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés **après consultation des experts sectoriels**, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux équipements radioélectriques mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique**. **Lors de la première préparation des projets d'actes** d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **recueille les avis des organismes ou**

Amendement

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 **du présent article** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux équipements radioélectriques mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur**. **Lorsqu'elle élabore le projet d'acte** d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **tient compte des avis des organismes**

groupes d'experts compétents *établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.*

compétents *et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.*

Amendement 299

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 43 bis, paragraphe 3, ***premier alinéa***, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les équipements radioélectriques relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les équipements radioélectriques conformes aux dites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***unique*** conformément au [the ***SMEI*** Regulation].

Amendement

4. Par dérogation à l'article 43 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les équipements radioélectriques relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les équipements radioélectriques conformes aux dites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***intérieur*** conformément au [the ***IMERA*** Regulation].

Amendement 300

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 sexies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'article 3, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations **et, le cas échéant, modifie ou retire** l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'article 3, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations. **La Commission peut modifier, en cas de besoin,** l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement 301

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 septies

Texte proposé par la Commission

Article 43 septies

Adoption de spécifications communes obligatoires

1. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes d'exécution établissant pour les équipements radioélectriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise des spécifications communes obligatoires couvrant les exigences essentielles énoncées à l'article 3.

2. Les actes d'exécution établissant des spécifications communes obligatoires visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés après consultation des experts sectoriels, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 3, et s'appliquent aux

Amendement

supprimé

équipements radioélectriques mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. Lors de la première préparation des projets d'actes d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.

3. Par dérogation à l'article 43 bis, paragraphe 3, premier alinéa, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les équipements radioélectriques relevant des spécifications communes obligatoires visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les équipements radioélectriques conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique conformément au [the SMEI Regulation].

Amendement 302

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Directive 2014/53/UE

Article 43 octies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En situation d'urgence pour le marché **unique**, les autorités de surveillance du marché des États membres **mettent tout en œuvre** pour fournir une assistance aux autres autorités de

Amendement

2. En situation d'urgence pour le marché **intérieur**, les autorités de surveillance du marché des États membres **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour fournir

surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les équipements radioélectriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les équipements radioélectriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

Amendement 303

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 43 ter à 43 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution, en vertu de l'article **23 du [the SMEI Regulation], qui active l'article 26** du [the SMEI Regulation] **pour ce qui est de la présente directive.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 43 ter à 43 octies de la présente directive ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu de l'article **14, paragraphe 5**, du [the IMERA Regulation].

Amendement 304

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 43

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de transposition des articles 43

ter à 43 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché *unique*.

ter à 43 octies s'appliquent en mode d'urgence pour le marché *intérieur*.

Amendement 305

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cependant, l'article 43 quater, paragraphe 2, second alinéa, et l'article 43 quater, paragraphe 5, s'appliquent en mode d'urgence pour le marché unique et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique.

supprimé

Amendement 306

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter par voie d'actes d'exécution des règles sur les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne les équipements sous pression et ensembles mis sur le marché conformément aux articles 43 quater à 43 septies. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 307

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes notifiés **traitent** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des équipements sous pression et ensembles qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement

2. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés pour traiter** en priorité toutes les demandes d'évaluation de la conformité des équipements sous pression et ensembles qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.

Amendement 308

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'équipements sous pression et ensembles visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement

4. La priorité dont bénéficient les demandes d'évaluation de la conformité d'équipements sous pression et ensembles visées au paragraphe 3 n'entraîne aucun coût supplémentaire **extraordinaire** pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

Amendement 309

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les organismes notifiés **mettent tout en œuvre** pour accroître leurs capacités d'essai des équipements sous pression et ensembles qualifiés de biens nécessaires en

Amendement

5. Les organismes notifiés **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour accroître leurs capacités d'essai des équipements sous pression et

cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

ensembles qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels ils ont été notifiés.

Amendement 310

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 14, ***une autorité*** nationale compétente peut, sur demande dûment justifiée, ***autoriser*** la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire de ***l'État membre concerné*** d'un équipement sous pression ou ensemble spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque pour celui-ci les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 14 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 14, ***l'autorité*** nationale compétente peut, ***après avoir procédé à une évaluation des risques, autoriser,*** sur demande dûment justifiée ***d'un opérateur économique établi dans son État membre,*** la mise sur le marché ou la mise en service sur le territoire de ***cet État membre*** d'un équipement sous pression ou ensemble spécifique qualifié de bien nécessaire en cas de crise lorsque, pour celui-ci, les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 14 n'ont pas été menées par un organisme notifié, mais que la conformité à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables a été démontrée.

Amendement 311

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 quater – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le fabricant prend de plus toutes mesures raisonnables pour garantir que l'équipement sous pression ou ensemble qui a obtenu une autorisation

Amendement

supprimé

conformément au paragraphe 1 ne quitte pas le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation.

Amendement 312

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 quater – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service de l'équipement sous pression ou ensemble, y compris:

Amendement

3. L'autorisation délivrée par une autorité nationale compétente conformément au paragraphe 1 définit les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché ou en service de l'équipement sous pression ou ensemble, y compris ***au minimum***:

Amendement 313

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 quater – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***unique***;

Amendement

c) la date d'expiration de la validité de l'autorisation, qui, ***sauf indication contraire***, ne peut être postérieure au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***;

Amendement 314

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 quater – paragraphe 3 – point e bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les exigences en matière d'étiquetage, notamment l'identification par radiofréquence, indiquant que l'équipement sous pression ou ensemble a été autorisé en mode d'urgence pour le marché intérieur.

Amendement 315

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation à l'article 43 bis, paragraphe 3, ***premier alinéa***, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions ***de l'autorisation visée*** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***unique***.

4. Par dérogation à l'article 43 bis, paragraphe 3, en cas de besoin, l'autorité nationale compétente peut aussi modifier les conditions ***et exigences visées*** au paragraphe 3 du présent article après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***intérieur***.

Amendement 316

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. ***Par dérogation aux articles 5 et 19, les équipements sous pression et ensembles bénéficiant d'une autorisation conformément au paragraphe 1 du présent article ne quittent pas le territoire de l'État membre ayant délivré***

supprimé

l'autorisation et ne portent pas le marquage CE.

Amendement 317

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 quater – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces équipements sous pression et ensembles.

Amendement

6. Les autorités de surveillance du marché de l'État membre dont l'autorité compétente a accordé une autorisation conformément au paragraphe 1 sont habilitées à prendre toutes les mesures correctives et restrictives au niveau national prévues par la présente directive à l'égard de ces équipements sous pression et ensembles. ***Les autorités de surveillance du marché conservent pendant une période de dix ans tous les documents relatifs aux produits autorisés au titre d'une dérogation. Elles mettent, sur demande, ces documents à la disposition des autres autorités de surveillance du marché.***

Amendement 318

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 quater – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'application des articles 43 bis à 43 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes prévues à

Amendement

8. L'application des articles 43 bis à 43 octies et le recours à la procédure d'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte à l'application des procédures d'évaluation

l'article 14 *sur le territoire de l'État membre concerné.*

de la conformité pertinentes prévues à l'article 14.

Amendement 319

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 quater – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les équipements sous pression et ensembles faisant l'objet d'une dérogation au titre du paragraphe 1 restent valables six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché intérieur. Au terme de cette période, ils ne sont mis à disposition sur le marché qu'après réception d'une autorisation délivrée selon la procédure d'autorisation normale prévue par la présente directive.

Amendement 320

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** conformément à l'article **15, paragraphe 4**, du [the **SMEI** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe II qui ont

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur** conformément à l'article **14** du [the **IMERA** Regulation] restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe II **de la**

déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 321

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 sexies – paragraphe 1 – point -a

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les publications en matière de normalisation européenne répondant à une demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 n'ont pas été adoptées;

Amendement 322

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 sexies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe II de la présente directive n'a ***encore*** été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012;

a) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe II de la présente directive n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, ***aucune publication d'une telle référence n'étant attendue dans un délai raisonnable pendant le mode d'urgence pour le marché intérieur;***

Amendement 323

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 sexies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **unique** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **unique** restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe II de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

b) des perturbations graves du fonctionnement du marché **intérieur** prises en compte pour activer le mode d'urgence pour le marché **intérieur conformément à l'article 14 du [the IMERA Regulation]** restreignent considérablement les possibilités qu'ont les fabricants d'utiliser les normes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables énoncées à l'annexe II de la présente directive qui ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 324

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés **après consultation des experts sectoriels**, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux équipements sous pression et ensembles mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **unique**. **Lors de la première préparation des projets d'actes** d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **recueille les avis des organismes ou groupes d'experts**

Amendement

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux équipements sous pression et ensembles mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché **intérieur**. **Lorsqu'elle élabore le projet d'acte** d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission **tient compte des avis des organismes compétents et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées**.

compétents *établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.*

Amendement 325

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 43 bis, paragraphe 3, ***premier alinéa***, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les équipements sous pression et ensembles relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les équipements sous pression et ensembles conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***unique*** conformément au [the ***SMEI*** Regulation].

Amendement

4. Par dérogation à l'article 43 bis, paragraphe 3, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les équipements sous pression et ensembles relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les équipements sous pression et ensembles conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché ***intérieur*** conformément au [the ***IMERA*** Regulation].

Amendement 326

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 sexies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au

Amendement

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune visée au

paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations *et, le cas échéant, modifie ou retire* l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité qu'elle a pour objet de couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée et la Commission examine ces informations. ***La Commission peut modifier, en cas de besoin,*** l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Amendement 327

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 septies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43 septies

supprimé

Adoption de spécifications communes obligatoires

1. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes d'exécution établissant pour les équipements sous pression et ensembles qualifiés de biens nécessaires en cas de crise des spécifications communes obligatoires couvrant les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II.

2. Les actes d'exécution établissant des spécifications communes obligatoires visés au paragraphe 1 sont adoptés après consultation des experts sectoriels, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 3. Ils s'appliquent aux équipements sous pression et ensembles mis sur le marché jusqu'au dernier jour de la période d'activation du mode d'urgence pour le marché unique. Lors de la première

préparation des projets d'actes d'exécution établissant des spécifications communes, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts compétents établis par la législation sectorielle pertinente de l'Union. Elle rédige le projet d'acte d'exécution en se fondant sur cette consultation.

3. Par dérogation à l'article 43 bis, paragraphe 3, premier alinéa, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les équipements sous pression et ensembles relevant des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les équipements sous pression et ensembles conformes auxdites spécifications communes qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes à la présente directive après l'abrogation ou l'expiration de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence pour le marché unique conformément au [the SMEI Regulation].

Amendement 328

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Directive 2014/68/UE

Article 43 octies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En situation d'urgence pour le marché **unique**, les autorités de surveillance du marché des États membres **mettent tout en œuvre** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes d'experts afin de renforcer temporairement

Amendement

2. En situation d'urgence pour le marché **intérieur**, les autorités de surveillance du marché des États membres **garantissent que tous les efforts raisonnables sont déployés** pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché, notamment en mobilisant et en dépêchant des équipes

le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les équipements sous pression et ensembles qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»

d'experts afin de renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance, ou en fournissant un soutien logistique permettant par exemple de renforcer leurs capacités d'essai pour les équipements sous pression et ensembles qualifiés de biens nécessaires en cas de crise.»